

Arrêt

**n° 241 944 du 7 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 89894 du 8 juin 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2020.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. VANDENBROUCKE et Me H. BOURRY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 13 septembre 2013, à l'appui de laquelle il déclarait craindre ses autorités en raison de son appartenance à l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*) et au motif qu'il était accusé d'acheminer les effets militaires du général M. à Kinshasa et de vouloir prendre le pouvoir par les armes. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire

adjoind le 29 novembre 2013 ; par son arrêt n° 120 547 du 13 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt. Consécutivement à celui-ci, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant.

En décembre 2013, celui-ci s'est rendu à Calais et a illégalement franchi la Manche pour rejoindre l'Angleterre ; il y a également introduit une demande de protection internationale sur la base des mêmes événements, qui a fait l'objet d'une décision négative.

Le 20 décembre 2014, le requérant a quitté l'Angleterre en avion, muni d'une carte de séjour anglaise et d'un « tenant lieu de passeport » congolais. À son arrivée en RDC, il a été arrêté par les autorités douanières et emmené à la prison centrale de Ndolo. Le 22 décembre 2014, il a été interrogé ; il lui a été reproché les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale et il a été accusé d'avoir participé à un mouvement insurrectionnel. Le 25 décembre 2014, alors qu'il flânait en dehors des dortoirs de la prison, il a aperçu une carte de visite d'un avocat tomber du sac d'un visiteur de prison ; un jeune homme proche de lui lui a conseillé de se débarrasser de son haut de prisonnier et de sortir avec cette carte, étant donné que son visage n'était pas encore bien connu des gardiens, ce que le requérant a fait. Suite à son évasion, il est retourné chez B. N. S., la mère de ses enfants. De là, il est parti pour le Congo-Brazzaville et est allé loger chez la cousine de son ancienne compagne. En juin 2016, le requérant est retourné à Kinshasa et a logé dans le studio d'une amie de sa maman. Il s'est alors mis à distribuer des tracts de l'UDPS pour appeler à participer à des marches. Durant la même période, il s'est arrangé pour obtenir un permis de conduire étant donné qu'il ne disposait d'aucune pièce d'identité. Le 1^{er} février 2017, il a reçu la visite de son cousin T. N., un résidant du Kasai venu se réfugier chez lui après avoir été la victime des milices Kamwina Nsapu. Constatant l'arrivée d'un nouvel habitant chez le requérant, sa voisine l'a questionné et il lui a expliqué la situation. Le 4 février 2017, le requérant a reçu la visite du mari de sa voisine venu voir son cousin par curiosité, à qui il a posé des questions sur le Kasai. Le 6 février 2017, au matin, le requérant et son cousin ont été arrêtés par les forces de l'ordre et emmenés dans les bureaux de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) ; le requérant a alors perdu la trace de son cousin. Lors de son interrogatoire, le requérant a été accusé d'appartenir aux milices Kamwina Nsapu en raison du nom de son papa et il lui a été demandé de désigner les cellules dormantes à Kinshasa. Des questions lui ont ensuite été posées sur son ancienne compagne puis il a été jeté en cellule. Le 9 février 2017, le requérant a, à nouveau, été interrogé sur les cellules Kamwina Nsapu ; il a été frappé et blessé et s'est réveillé à l'hôpital du Cinquantenaire où sa mère est parvenue à lui rendre visite. Le même jour, la maison de son ancienne compagne B. a été saccagée et cette dernière a été arrêtée par les autorités ; elle est décédée le jour même sous les coups des militaires. Le 10 février 2017, les autorités se sont rendues au domicile de son ancienne compagne et ont demandé à sa famille de venir chercher son corps ; elle a ainsi été enterrée le lendemain. Ce même 10 février 2017, le requérant est parvenu, avec l'aide de sa mère venue lui rendre visite, à s'évader de l'hôpital et à prendre la fuite pour le Congo-Brazzaville où il est arrivé le 20 février 2017. Sur place, il a été hébergé par la sœur de son ancienne compagne qui lui a appris le décès de cette dernière. Le 30 janvier 2019, le requérant a été informé par les avocats engagés par sa mère qu'un avis de recherche avait été émis à son encontre.

Le 25 juin 2019, il est parvenu à quitter le Congo-Brazzaville en avion, muni d'un passeport d'emprunt ; il est arrivé le lendemain en Belgique où il a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a déposé l'original de l'acte de décès de son ancienne compagne, trois photographies de sa tombe, les photocopies d'un avis de recherche et de la lettre de transmission de celui-ci, la photocopie de son permis de conduire congolais ainsi qu'une attestation médicale. Le 25 novembre 2019, la Commissaire adjointe a pris une décision de recevabilité d'une demande ultérieure. Après l'avoir entendu le 15 janvier 2020, elle a pris, le 20 avril 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; il s'agit de la décision querrellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que le retour du requérant en RDC au départ de l'Angleterre en décembre 2014 n'est pas établi. A cet effet, d'une part, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément probant pour attester ce retour, le permis de conduire congolais qu'il produit, délivré à Kinshasa le 17 novembre 2016 à son nom, ayant été obtenu de manière frauduleuse de son propre aveu. D'autre part, elle considère que les explications fournies par le requérant pour justifier l'absence de preuve de ce retour en RDC manquent de toute pertinence : il soutient, en effet, que tous ses documents ont été confisqués lors de son arrestation dès son arrivée à l'aéroport de Kinshasa parce qu'il était connu des services de sécurité congolais suite aux faits qui l'avaient amené à fuir la RDC en septembre 2013 ; or, ces

événements, sur lesquels il a fondé ses demandes antérieures de protection internationale en Belgique et en Angleterre, n'ont pas été tenus pour établis par les instances d'asile belges et anglaises.

La partie défenderesse estime ensuite que les faits que le requérant invoque à l'appui de sa seconde demande de protection internationale en Belgique, ne sont pas davantage établis.

A cet effet, elle soulève d'abord le caractère contradictoire des propos du requérant concernant la date de décès de son ancienne compagne au regard des informations qu'elle a recueillies à son initiative sur le profil *Facebook* de la fille de ladite compagne, qui jettent le discrédit sur l'ensemble de ses propos. Ensuite, la partie défenderesse met en cause l'authenticité du certificat de décès de l'ancienne compagne du requérant. Elle relève encore que les recherches dont le requérant dit faire l'objet de la part des autorités congolaises, ne sont pas crédibles au vu, d'une part, des informations qu'elle a recueillies à son initiative et qui prouvent qu'il s'est fait délivrer un passeport national par ses autorités congolaises en Belgique, postérieurement à sa demande de protection internationale, et, d'autre part, de l'absence de force probante de l'avis de recherche qu'il produit. Enfin, la partie défenderesse souligne l'in vraisemblance des propos du requérant lorsqu'il soutient être un activiste du parti UDPS depuis 2010 alors qu'il prétendait n'avoir aucun profil politique lors de sa première demande de protection internationale ; en tout état de cause, elle relève à cet égard que, selon les informations recueillies à son initiative, il n'est pas fait état de problème particulier en RDC pour les membres des partis au pouvoir.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale que produit le requérant n'est pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil constate que, dans le résumé des faits et dans la motivation, la décision comporte plusieurs erreurs matérielles.

Elle indique, d'abord, que le requérant s'est rendu à Calais en décembre 2014 alors qu'il s'agit de décembre 2013 ; elle indique également de manière erronée que le requérant a déposé deux photographies de la tombe de son ancienne femme alors qu'il s'agit de trois photographies de sa tombe ; elle fait encore état du dépôt de deux photocopies d'avis de recherche alors qu'il s'agit des photocopies d'un avis de recherche et de la lettre de transmission de celui-ci. En outre, dans la motivation de la décision, il est fait référence à des convocations alors que l'argument concerne l'avis de recherche.

Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur la motivation de la décision qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des « articles 1 [à] 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, pp. 5, 7 et 12).

5.2. D'emblée, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application de l'article 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Ce moyen manque dès lors de toute pertinence.

6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 septembre 2020, la partie requérante a transmis au Conseil la photocopie d'un mandat d'amener établi à Kinshasa le 10 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 13).

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de

manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

10.1. La partie requérante fait d'abord valoir ce qui suit (requête, p. 6) :

« La partie requérante a subi des maltraitements psychologiques et physiques sévères. Ces traumatismes entraînent un syndrome de stress post-traumatique ainsi qu'un retrait social important.

Tout sa personnalité est ébranlée.

Les reviviscences traumatiques reviennent par flash et ne peuvent pour le moment être structurées de manière cohérente et chronologique dans le temps (amnésie traumatique).

La partie défenderesse n'a pas tenu la fragilité psychologique de la partie requérante pour établie.

Il faut souligner que cette fragilité psychologique de la partie requérante doit être prise en compte et impose une prudence particulière dans l'analyse de ladite demande. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce lors de l'examen effectué par la partie défenderesse.

La partie requérante souligne toutefois que la motivation de la partie défenderesse n'est apparemment pas compatible avec les principes du HCR en matière d'éléments de preuve, avec l'article 4, § 4 de la Directive Qualification Refonte et des lignes directrices du IARLJ-Guidelines.

Entretemps, il y a eu une jurisprudence de la CEDH — arrêt I. contre. Suède et R.J. contre France — où il a été jugé qu'on ne peut pas priver le certificat médical d'une valeur probante, en ne se fondant que sur un manque de crédibilité pure et simple du demandeur d'asile à l'égard de plusieurs aspects de son récit d'asile.

A la lumière de cette récente jurisprudence européenne, la motivation susmentionnée semble donc obsolète ».

Le Conseil ne peut faire sien ce reproche.

En effet, il constate d'emblée qu'aucune attestation médicale établie par un professionnel de la santé mentale qui établirait que le requérant souffrirait d'un syndrome de stress post-traumatique ou d'une fragilité psychologique particulière, ne figure aux dossiers administratif et de procédure.

En outre, s'agissant du document du 16 juillet 2019 établi par le docteur E. L., médecin dans le service de médecine physique et réhabilitation de l'hôpital AZ Delta (dossier administratif, 2^e demande, pièce 19/5), le Conseil observe qu'elle atteste que le requérant souffre depuis plusieurs années d'une lombosciatique chronique au côté droit, que des examens médicaux ont été réalisés et que des médicaments ainsi que des séances de kinésithérapie lui sont prescrits. Il souligne toutefois que, d'une part, ce document ne se prononce en rien sur l'origine de cette pathologie et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir sa compatibilité avec les circonstances que le requérant invoque (dossier administratif, 2^e demande, pièce 6, p. 14) ; d'autre part, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce.

Il résulte des développements qui précèdent que l'attestation médicale du docteur E. L. ne permet pas d'établir la réalité des coups que le requérant dit avoir reçus lors de sa détention en 2017 en RDC dans les circonstances qu'il invoque ; aucun élément ne laisse en outre apparaître que la pathologie dont souffre le requérant, qu'atteste ce document, pourrait en elle-même induire, dans le chef du requérant, un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

10.2. En outre, s'agissant de l'ensemble des motifs de la décision qui mettent en cause la réalité des faits invoqués au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et se contentant de faire valoir ce qui suit (requête, pp. 6, 8 et 9) :

« Il est difficile de se souvenir des faits – avec plus de précision – prenant cours dans un temps éloigné », « Dès son audition à l'Office des étrangers, il a fait un récit précis, détaillé et circonstancié des événements qui lui ont conduit à fuir son pays. Il a réitéré pareil récit lors de son audition au Commissariat général. Il apparaît que son récit est cohérent et que ses déclarations sont demeurées constantes non seulement sur l'essentiel des événements qu'il a relatés, mais également sur de nombreux détails et des circonstances précises ayant trait à ces événements. Le récit fait par le requérant [...] est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus ».

Ainsi, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou une quelconque précision supplémentaires de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

10.3. Le Conseil estime encore que la photocopie du mandat d'amener du 10 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 13) ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que le requérant invoque.

En effet, le Conseil souligne qu'un mandat d'amener est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante.

Ainsi, interrogé expressément à l'audience sur la manière dont il a pu se procurer ce document, le requérant explique l'avoir obtenu via sa mère et que celle-ci l'a reçu d'un avocat qu'elle avait engagé pour défendre un cousin qui avait été arrêté ; le requérant a par ailleurs précisé que ce même avocat, chargé par sa mère de la défense de ce cousin, avait déjà informé auparavant sa mère de l'existence de l'avis de recherche du 26 janvier 2019 (dossier administratif, 2^e demande, pièce 19/4). Or, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a déclaré qu'il avait été mis au courant de l'existence de cet avis de recherche par des avocats engagés par sa mère « *pour faire des démarches quant au décès de maman Bibiche* » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 6, p. 14), à savoir l'ancienne compagne du requérant, propos pour le moins divergents. En outre, le Conseil relève que le requérant n'explique pas comment cet avocat a pu avoir accès à une pièce de procédure d'un dossier relatif une affaire pour laquelle il n'a reçu aucun mandat, qui plus est dans une affaire relevant de la justice militaire. Enfin, le Conseil ne s'explique pas davantage la formulation figurant sur ce mandat d'amener, à savoir « *est en défaut de satisfaire à plus de deux mandats de comparution lui décerné* », et estime incohérent que des mandats de comparution soient émis à l'encontre du requérant alors qu'il prétend s'être évadé en février 2017.

Au vu de ces constats, le Conseil considère que la photocopie du mandat d'amener du 10 mars 2017 ne dispose pas de la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits que le requérant invoque.

10.4. Par ailleurs, les développements succincts de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la protection effective des autorités congolaises, manquent de toute pertinence dès lors que les persécutions invoquées par le requérant ne sont pas tenues pour établies.

10.5. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 9).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil considère qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 11 et 12).

11.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Par ailleurs, la partie requérante souligne que « *le fait que le requérant n'a pas les mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale, constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable incontestable en tant que la situation est en soi, contraire [...] aux exigences du recours effectifs de l'article 13 de la CEDH* ».

A cet égard, le Conseil constate d'abord que la partie requérante n'explique pas en quoi le requérant ne bénéficie pas des mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale dans le cadre de la présente demande ; il rappelle, en tout état de cause, que le traitement du présent recours se fait selon la procédure de pleine juridiction, laquelle répond à une telle exigence, puisque cette procédure est en effet suspensive de plein droit, s'agissant d'un recours contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués.

Ce moyen manque dès lors de toute pertinence.

11.3. En outre, le Conseil souligne que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

11.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure, plus particulièrement au nouveau document déposé.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE